



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT
Date : 29 avril 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **29 avril 2009**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE URGENTE AUX FINS DE
PROROGATION DU DÉLAI POUR LA COMMUNICATION DU
RAPPORT DE L'EXPERT ANDRÁS RIEDLMAYER**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal ») est saisie d'une requête urgente aux fins de prorogation du délai pour la communication du rapport de l'expert *András Riedlmayer* (*Urgent Motion for an Extension of Time to Disclose the Expert Report of András Riedlmayer*, la « Requête »), déposée par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 24 avril 2009 et rend la présente décision.

1. Dans la Requête, l'Accusation demande une prorogation de délai pour la communication du rapport de l'expert *András Riedlmayer* au motif i) que ce dernier a obtenu des documents supplémentaires d'intérêts pour son rapport et s'emploie actuellement à mettre sa base de données à jour ; et ii) que cette base de données, une fois complète, sera trop volumineuse pour être transmise électroniquement et devra donc être envoyée par courrier, ce qui prendra plus de temps. L'Accusation demande une prorogation de sept jours, amenant l'échéance relative à la communication au 7 mai 2009, au lieu du 30 avril 2009¹.

2. Conformément à l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état, l'Accusé a déposé sa réponse le 28 avril 2009 (*Response to Motion for Extension of Time: Andras Riedlmayer*, la « Réponse »), dans laquelle il déclare ne pas s'opposer à la Requête².

3. La Chambre de première instance considère que l'Accusation a présenté des motifs convaincants pour la prorogation du délai en l'espèce. Par conséquent, en vertu des articles 54, 94 *bis* et 127 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** à la Requête et **ORDONNE** à l'Accusation de communiquer le rapport de l'expert *András Riedlmayer* le 7 mai 2009 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

Le Juge Christoph Flügge

Le 29 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹ Requête, par. 1 et 2.

² Réponse, par. 1. Voir Ordonnance enjoignant de répondre rapidement à la requête urgente de l'Accusation aux fins de prorogation du délai pour la communication du rapport de l'expert *András Riedlmayer*, 24 avril 2009.